

que c'est ici tout uniment le système de M. Camus & des constitutionnels de France, & qu'on va même beaucoup au-delà. On ne se contente pas de soumettre tout le culte extérieur à l'autorité temporelle (p. 84); mais aussi la doctrine, parce que lorsque l'erreur attaquera la vérité, *le souverain imposera silence aux deux partis* (85). — Les diocèses, leur étendue & leur nombre, sont absolument une affaire civile (85); par où la nouvelle église de France & tous les intrus sont justifiés. — Non-seulement le souverain est en droit de tout faire dans l'Eglise, mais il est impossible métaphysiquement qu'il en viole les droits: puisque ces droits sont *spirituels*, & que ce qui est *spirituel*, ne peut être saisi par un être temporel (83) &c. &c. Tout le reste est d'une logique & d'une théologie également étrange. La jurisprudence civile n'y est pas meilleure. Tout ce qui n'est pas donné par *Jésus-Christ*, le souverain peut le prendre aux ecclésiastiques (p. 83); aux séculiers, sans doute par le même titre (car en fait de propriété il n'y a point ici de différence, & l'auteur lui-même n'en met pas). Or quel est le séculier qui ait reçu ses possessions de *J. C.* (a)?... C'est à coup sûr, un

---

(a) Qui ignore que ce sont de telles maximes qui ont mené les rois les uns dans l'abyme, les autres dans la crise où ils sont? En ébranlant la Religion, ils ont ébranlé leur trône. Il faut être bien imbécille, ou leur bien grand ennemi, pour leur présenter de telles règles de conduite, après les grandes leçons que leur ont fait les événemens. Dieu veuille qu'ils profitent de celles-ci, & qu'ils